

COMMUNE de CORCELLES-lès-CÎTEAUX
PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 octobre 2020

Le trente octobre deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 21 octobre 2020, s'est réuni à la salle à usage multiple, lieu de réunion durant la crise sanitaire « COVID-19 », sous la présidence de M. Hervé PETIT.

Étaient présents : MM. Hervé PETIT, Ludovic MILLE, Pascal DEDIEU, Colin BEDIOT, Sébastien LAMALLE, Christian DAUBIGNEY, Mme Ophélie POISELET, M. Martial GARNIER, Mme Nathalie GIBOURG-DARDOT, M. Sébastien ROUX, Mmes Marie-Laure JACOTOT, Sylvie SCHNEIDER-PEZZANI et M. Daniel PEZZANI.

Étaient excusés : M. Alain DARDOT a donné pouvoir à Mme Nathalie DARDOT et Mme Samia DJEMALI.

Un secrétaire de séance a été désigné : M. Sébastien ROUX.

Une minute de silence a été observée pour le décès de M. Pascal CHIFFOT, habitant de la commune & une autre minute de silence a été également observée concernant les deux attentats terroristes en région parisienne et à Nice.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour concernant la taxe d'aménagement sur les cabanes et abris de jardin & le départ en retraite des agents communaux. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

TRANSFERT de la COMPÉTENCE « PLAN LOCAL d'URBANISME » à la COMMUNAUTÉ de COMMUNES GEVREY-CHAMBERTIN & NUITS-SAINT-GEORGES

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Considérant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération existante à la date de publication de la loi susvisée, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu,

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du II de la loi susvisée,

Considérant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges n'est pas devenue compétente dans ce domaine, qu'elle est donc susceptible de le devenir de plein droit le

premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit au 1^{er} janvier 2021.

Considérant que le conseil municipal de Corcelles-lès-Cîteaux ne souhaite pas se dessaisir de sa compétence en la matière,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'oppose au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

RENOUVELLEMENT BAIL à FERME – ZC 43 « En Ferrey »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'expiration du bail à ferme concernant la parcelle cadastrée section ZC n° 43 au lieudit « en Ferrey », d'une superficie de 81a 85ca, au profit de M. BERGERET Cyrill, représentant de l'E.A.R.L. du Prélot.

Ce bail étant arrivé à échéance le 26 juillet 2019, il convient de le renouveler avec effet rétroactif, suite à la demande de l'intéressé en décembre 2019, seul exploitant agricole domicilié sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de renouveler le bail à ferme concernant la parcelle ZC n° 43 lieudit « en Ferrey » d'une superficie de 81a 85ca, au profit de M. BERGERET Cyrill, représentant de l'E.A.R.L. du Prélot, pour une durée de 9 ans, à compter 27 juillet 2019,

- fixe à 77.84 € hors charges (valeur novembre 2019), le prix annuel de location, avec possibilité de modifier le fermage au terme de chaque période triennale. Le loyer sera réglé à terme échu auprès de la trésorerie de Nuits-Saint-Georges et les taxes annexes sur impôts restent à la charge du preneur.

Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 752.

RENOUVELLEMENT BAIL à FERME – ZC 44 « En Ferrey »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'expiration du bail à ferme concernant la parcelle cadastrée section ZC n° 44 au lieudit « en Ferrey », d'une superficie de 2ha 46a 65ca, au profit de M. BERGERET Cyrill, représentant de l'E.A.R.L. du Prélot.

Ce bail étant arrivé à échéance le 10 novembre 2019, il convient de le renouveler avec effet rétroactif, suite à la demande de l'intéressé en décembre 2019, seul exploitant agricole domicilié sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de renouveler le bail à ferme concernant la parcelle ZC n° 44 au lieudit « en Ferrey », d'une superficie de 2ha 46a 65ca, au profit de M. BERGERET Cyrill, représentant de l'E.A.R.L. du Prélot, pour une durée de 9 ans, à compter 11 novembre 2019,

- fixe à 230.85 € hors charges (valeur novembre 2019), le prix annuel de location, avec possibilité de modifier le fermage au terme de chaque période triennale. Le loyer sera réglé à terme échu auprès de la trésorerie de Nuits-Saint-Georges et les taxes annexes sur impôts restent à la charge du preneur.

Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 752.

DÉCISION MODIFICATIVE n° 2

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative afin de régler, en section d'investissement, les acquisitions de matériels non prévues lors du vote du budget primitif 2020.

Il est proposé d'effectuer le virement de crédits détaillé ci-dessous :

- article 2152 prog. 124 – voirie : - 600.00 €
- article 2183 prog 126 – matériel de bureau : - 500.00 €
- article 2188 prog 126 – autres matériels : - 700.00 €
- article 2184 prog 126 – mobilier : + 1 800.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer un virement de crédits d'un montant total de 1 800.00 € (mille huit cent euros) des articles 2152 – prog. 124, 2183 – prog. 126 & 2188 – prog. 126 à l'article 2184 – prog. 126, suivant le détail proposé.

DÉCISION MODIFICATIVE n° 3

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer un virement de crédit, suite à une mauvaise imputation budgétaire lors de l'élaboration du budget primitif 2020, correspondant à la réintégration de l'excédent du budget annexe « lotissement ».

Il est proposé d'effectuer le virement de crédits détaillé ci-dessous :

- article 024 – produit des cessions d'immobilisations : - 17 692.12 €
- article 7552 – réintégration résultat budget annexe : + 17 692.12 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer un virement de crédits d'un montant total de 17 692.12 € (dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze euros et douze cts) de l'article 024 à l'article 7552, suivant le détail proposé.

DÉCISION MODIFICATIVE n° 4

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prendre une décision modificative afin de régler, en section d'investissement, les travaux réalisés sur les bâtiments non prévus lors du vote du budget primitif 2020.

Il est proposé d'effectuer le virement de crédits détaillé ci-dessous :

- article 2152 prog 124 – voirie : - 20 000.00 €
- article 21311 prog 111 – hôtel de ville : + 20 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'effectuer un virement de crédits d'un montant total de 20 000.00 € (vingt mille euros) de l'article 2152 – prog. 124 à l'article 21311 – prog. 111, suivant le détail proposé.

AFFECTATION des RÉSULTATS 2019

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de prévoir l'équilibre budgétaire, en section d'investissement, en affectant une partie du résultat de la section de fonctionnement, suivant le compte administratif 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 comme suit :

- Résultat de fonctionnement au 31-12-2019 (excédent) :	26 401.74 €
- Affectation complémentaire en réserve (art. 1068) :	29 322.16 €
- Résultat reporté en fonctionnement (art. 002) :	375 625.68 €
- Résultat reporté d'investissement (art. 001 - excédent) :	195 077.84 €

BULLETIN MUNICIPAL - TARIFS des ENCARTS PUBLICITAIRES

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs des encarts publicitaires du bulletin municipal, à compter de celui de 2020, comme suit :

Format 9.3 cm x 5.5 cm :	pages intérieures	65 €
	4ème de couverture	70 €
Format 19.4 cm x 5.5 cm :	pages intérieures	120 €
	4ème de couverture	130 €
Format 19.4 cm x 11.9 cm :	2ème de couverture	250 €

Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 70878 du budget.

INDEMNITÉ de GARDIENNAGE de l'ÉGLISE

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que l'entretien de l'église est réalisé, depuis des années, par Madame Marie Anne MAILLOT, agent communal, qui prend sa retraite au 1^{er} décembre prochain.

Monsieur le Maire fait part du souhait de l'intéressée de continuer à entretenir l'église et indique qu'une indemnité peut être allouée à une personne en charge du gardiennage des églises communales.

Conformément à la circulaire du 7 mars 2019, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 479.86 euros pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 120.97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci

Pour 2020 l'indemnité ainsi versée à Madame Marie Anne MAILLOT, responsable du gardiennage de l'église qui réside dans la commune pourrait être fixée à 479.86 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, l'unanimité, décide de fixer, à compter de l'année 2020, l'indemnité de gardiennage des églises communales à 479.86 € pour la responsable du gardiennage de l'église.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2020, cette indemnité sera versée en décembre de chaque année.

INDEMNITÉ d'UTILISATION d'OUTILLAGE PERSONNEL

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du problème d'isolement de certains agents communaux face à leur sécurité et à leurs fonctions.

Lors de l'entretien professionnel du 14 octobre dernier, ils ont convenu qu'ils utilisaient leur téléphone portable personnel pour les activités professionnelles mais qu'ils ne souhaitaient pas qu'un deuxième téléphone leur soit mis à disposition.

Monsieur le Maire propose, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juin 1980, de verser, à chacun des agents concernés, une indemnité d'utilisation d'outillage personnel, dont le montant annuel maximum est de 12.96 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer, à compter de l'année 2020, une indemnité d'utilisation d'outillage personnel,
- et, charge Monsieur le Maire d'établir la liste des agents concernés.

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget primitif 2020, cette indemnité sera versée en décembre de chaque année.

MODIFICATION POSTE PERMANENT – TECHNIQUE

(annule et remplace la délibération n° 200911D05 du 11 septembre 2020)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Considérant, qu'il convient de modifier un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques suite à un avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe, à titre permanent et à temps complet (35 heures), qui sera inscrit sur le tableau des effectifs, à compter du 1er janvier 2021,
- supprime un poste d'adjoint technique territorial, à titre permanent et à temps complet (35 heures), qui sera supprimé du tableau des effectifs, au 31 décembre 2020,
- et, charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2021.

R.I.F.S.E.E.P. - RÉGIME INDEMNITAIRE *(annule et remplace la délibération du 29 mai 2020)*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 29 mai 2020 modifiée instaurant le nouveau régime indemnitaire pour les agents de la collectivité.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, élément facultatif.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ET

Vu l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

DÉCIDENT :

A. La mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi, par catégorie A, B et C est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Sont retenus les indicateurs respectifs suivants :

- * Nombre d'agents encadrés
- * Coordination d'équipes ou d'agents
- * Conduite de projet
- * Niveau de responsabilité lié à la mission
- * Organisation du travail et des plannings
- * Tutorat et supervision
- * Conseil aux élus

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- * Connaissances – Autonomie
- * Technicité et polyvalence
- * Habilitation et certification
- * Pratique et maîtrise d'un outil métier
- * Diplôme attendu par rapport à la formation initiale
- * Actualisation des connaissances
- * Ancienneté liée aux fonctions

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - * Relations internes et externes
 - * Risque d'agressions verbales/physiques
 - * Participations aux Instances communales
 - * Variabilité des horaires
 - * Contraintes météorologiques
 - * Travail posté
 - * Horaires décalés
 - * Gestion de stocks
 - * Impact sur l'image de la Collectivité

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors qu'ils sont recrutés sur des emplois ouverts au bénéfice du RIFSEEP.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les emplois sont répartis, par catégorie, en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

✓• Emplois de catégorie B

GROUPE	FONCTION	Montant annuel maximal (non logé)
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7 500.00 €

✓• Emplois de catégorie C

GROUPE	FONCTION	Montant annuel maximal (non logé)
Groupe 1	Agent d'accueil	2 500.00 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 000.00 €
Groupe 3	Agent spécialisé des écoles maternelles	2 500.00 €
Groupe 4	Agent polyvalent d'entretien	2 500.00 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle au regard du critère de modulation suivant :

Ancienneté liée aux fonctions :

- * Plus de 15 ans

- * De 11 à 15 ans
- * De 5 à 10 ans
- * Moins de 5 ans

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée en deux fois, 50% en juin et 50% en novembre ou mensuellement au choix de l'agent après accord de la collectivité.

Elle fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet

L'ensemble des dispositions de la présente délibération prend effet à compter de juin 2017 pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP (Attaché, Rédacteur et Adjoint Administratif territoriaux) et sera décliné sur les autres cadres d'emplois (Agent de maîtrise, Adjoint technique) dès lors que les arrêtés ministériels portant équivalence entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale seront publiés.

B. La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) à compter de 2018.

1/ Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- sa capacité d'initiative ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son positionnement à l'égard de la hiérarchie ;
- sa relation avec le public ;
- son respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général) ;
- son respect de la déontologie du fonctionnaire ;
- sa réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute et du dialogue ;

- son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être prises en compte.

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès lors qu'ils sont recrutés sur des emplois ouverts au bénéfice du RIFSEEP.

3/ Détermination des groupes de fonctions et fixation du montant maximum :

- Chaque emploi est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé, selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'IFSE.

Le montant individuel est fixé par arrêté du Maire.

- Le montant maximum annuel du CIA est fixé à 1 000,00 €.

4/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.)

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaires annuel (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaires Annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, en novembre de chaque année (*sous réserve que l'entretien individuel ait pu avoir lieu avant cette date*) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaires de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, ...).

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise en outre que le régime indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021.

CNAS – RÉSILIATION au 31 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du dossier de Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) dont la commune est adhérente.

Au vu des éléments présentés et des propositions des agents communaux, il est demandé de résilier cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de résilier l'adhésion au C.N.A.S. au 31 décembre 2020 et charge Monsieur le Maire de procéder au retrait de la commune de ce comité national.

REMBOURSEMENT des FRAIS KILOMÉTRIQUES des CONSEILLERS dans le CADRE de leur FONCTION

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder au remboursement des frais kilométriques des conseillers dans le cadre de leur fonction en qualité de délégué aux différentes commissions communautaires et syndicats.

Il est proposé de fixer à 0.60 € le remboursement du kilomètre parcouru, quelque soit le nombre de chevaux fiscaux du véhicule personnel utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de rembourser les frais kilométriques des conseillers municipaux ayant une délégation aux différentes commissions communautaires et syndicats, suivant un état trimestriel justifiant les dépenses,
- décide de fixer à 0.60 € (soixante cts) le kilomètre parcouru,
- et, décide d'appliquer ce remboursement depuis la date d'élection des dits délégués, soit le 12 juin 2020.

Les crédits nécessaires seront imputés à l'article 6256.

ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – DEMANDE de SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TRANSPORT PISCINE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nathalie GIBOURG-DARDOT qui présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle pour le financement du transport scolaire des élèves allant à la piscine de Chenôve, pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est précisé que la discipline de la natation n'est pas une obligation, au sens de l'Éducation Nationale, mais une priorité nationale au vu des nombreuses noyades de jeunes enfants chaque année.

Monsieur le Maire propose de verser, pour cette année scolaire, le solde du coût réel de l'activité « piscine », déduit des autres éventuelles participations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser à la coopérative scolaire de l'école élémentaire, une subvention exceptionnelle représentant le solde du coût réel (sur justificatifs) de l'activité « piscine », déduit des autres éventuelles participations, concernant la piscine de Chenôve, pour l'année scolaire 2020-2021.

TAXE AMÉNAGEMENT – CABANE & ABRI de JARDIN

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de modifier la procédure de taxe d'aménagement appliquée sur les cabanes et abris de jardin, démontables.

Il est rappelé le taux appliqué à l'ensemble des constructions sur la commune, à savoir 5%.

Conformément à la loi, il est possible d'exonérer de taxe d'aménagement, les cabanes et abris de jardin, démontables, de moins de 20 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'exonérer, à compter du 1^{er} novembre 2020, de taxe d'aménagement, les cabanes et abris de jardin, démontables, de moins de 20 m².

DÉPART en RETRAITE – AGENT COMMUNAL

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal les modalités d'octroi d'un cadeau, par la collectivité, au personnel communal, lors d'un départ à la retraite, au vu du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé d'offrir un cadeau d'une valeur de 400.00 € (quatre cent euros) maximum à tout agent titulaire et non-titulaire, lors de son départ en retraite. L'idée générale étant de pouvoir remercier l'agent partant, pour tous les services rendus durant sa présence au sein de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'offrir un cadeau d'une valeur de 400.00 € (quatre cent euros) maximum à tout agent titulaire et non-titulaire, lors de son départ en retraite.

Informations et questions diverses

- Monsieur Martial GARNIER donne le compte-rendu du projet des prochains travaux de réfection de l'ensemble de l'éclairage public sur la commune (213 points lumineux, quelques coffrets et 50% des crosses) correspondant aux $\frac{3}{4}$ de la commune. Les points lumineux actuels seront remplacés par des leds. Ces travaux seront subventionnés à hauteur de 80%.

- Monsieur Daniel PEZZANI fait part de la 1^{ère} formation en interne qu'il va réaliser sur la mise en place des panneaux et la sécurité, les 2 & 5 novembre prochains. Il fait le point sur la formation « 1ers secours » aux agents, dont il attend les retours des associations contactées. Il donne un compte-rendu des deux exercices (incendie & intrusion) qui ont été réalisés au sein des écoles.

- Madame Ophélie POISELET rappelle qu'un livre était offert pour chaque nouvelle naissance sur la commune. Elle indique que le nouveau cadeau offert à chaque naissance est un doudou brodé au prénom de l'enfant, une bouteille de crémant pour les heureux parents et un arbre qui sera planté à l'automne 2021 pour les naissances de cette année.

- Madame Sylvie SCHNEIDER-PEZZANI rappelle que suite à la crise sanitaire le repas de fin d'année est annulé. La commission de cohésion sociale a décidé de remplacer ce repas par des colis qui seront portés aux personnes de 70 et plus.

- Monsieur Pascal DEDIEU donne un compte-rendu sur les travaux en cours concernant la bibliothèque, le pignon du mur de l'école, la mise en place de panneaux sécuritaires et de la dernière réunion de la commission communautaire « eau ». Il fait part du résultat des essais réalisés sur le matériel électrique mis à disposition au service technique ; cette proposition ne sera pas retenue pour le remplacement du matériel.

La séance a été levée à 23 heures et les membres présents ont signé le registre.

Le Maire,
Hervé PETIT